





4.1 Introduction

Les femmes, les hommes, les filles et les garçons qui fuient la persécution doivent souvent surmonter d'immenses difficultés pour obtenir l'accès à la sécurité. Ils sont souvent traumatisés par les événements qui les ont contraints à fuir. Il se peut que les régions sûres se trouvent de l'autre côté d'une frontière internationale, à des centaines de kilomètres. Ils peuvent être malades ou blessés. Les garçons et les filles peuvent être séparés de leurs parents et risquent d'être exploités ou soumis à des sévices physiques.

Nombre des personnes qui fuient la persécution n'ont ni papiers d'identité ni titre de voyage. Il leur est donc difficile de quitter leur pays d'origine et d'entrer dans un pays où elles trouveront la sécurité. Souvent, elles doivent, pour atteindre un pays sûr, se tourner vers des passeurs ou des trafiquants qui peuvent les exposer à des dangers encore plus grands.



4.2 Accès à la sécurité et principe de non-refoulement

Les demandeurs d'asile devraient être admis dans un pays sûr même s'ils n'ont pas de papiers valables et/ou sont entrés dans ce pays illégalement.

Tous les pays doivent respecter le principe de non-refoulement, qui interdit:

- de renvoyer des demandeurs d'asile ou des réfugiés vers un lieu où leur vie ou leur liberté seraient menacées;
- d'empêcher des demandeurs d'asile ou des réfugiés même s'ils sont arrivés avec des passeurs ou des trafiquants – de chercher la sécurité dans un pays, car le risque existe qu'ils soient renvoyés vers un pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées;
- de refuser l'entrée sur leur territoire à des personnes qui fuient la persécution et qui sont arrivées à la frontière (accès à l'asile).

On dit souvent du principe de non-refoulement qu'il est la pierre angulaire de la protection internationale. La *Convention de 1951* ne prévoit que de très rares exceptions à ce principe.

Le principe de non-refoulement, tel qu'il est consacré par la *Convention de 1951*, est devenu une norme du droit international coutumier. Cela signifie, qu'avec le temps, il a acquis force obligatoire pour tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas encore parties à la *Convention de 1951*. Le principe de non-refoulement apparaît aussi dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme.





4.3 Enregistrement individuel

Après avoir atteint la sécurité, les personnes déracinées de tous âges devraient le plus rapidement possible être enregistrées individuellement. L'enregistrement individuel de tous les hommes, femmes, garçons et filles est un outil de protection important garantissant que:

- la situation du demandeur d'asile, du réfugié ou du déplacé fait l'objet d'un suivi;
- les demandeurs d'asile et les réfugiés sont protégés contre le refoulement;
- toutes les personnes déracinées ont accès à l'assistance en toute égalité;
- le regroupement des familles est facilité;
- les personnes qui sont en danger et/ou qui ont des besoins particuliers sont identifiées et bénéficient d'un soutien;
- les réfugiés ont accès à une solution durable dans des délais raisonnables.

L'information sur les personnes relevant de la compétence du HCR doit être tenue à jour. Des papiers d'identité personnels doivent leur être délivrés le plus rapidement possible pour les protéger de manière efficace.

C'est aux pays qu'incombe la responsabilité d'enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le HCR et ses partenaires apportent un soutien en la matière si le gouvernement leur en fait la demande.



4.4 Assurer une protection de qualité

Les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR devraient pouvoir vivre dans un environnement propice à la sécurité, la dignité et l'autosuffisance quand ils sont déracinées. Le HCR et les autres institutions humanitaires doivent défendre la cause des personnes relevant de sa compétence et travaillent directement avec elles pour veiller à ce que chaque individu bénéficie d'une protection de qualité.

4.4.1 Sécurité juridique

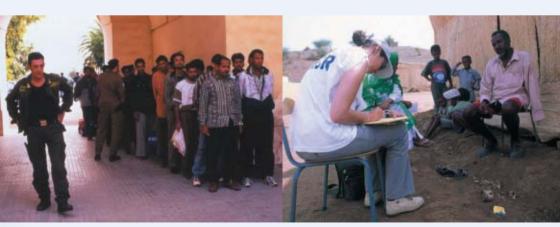
Tous les hommes, femmes, garçons et filles déracinées devraient être protégés, en toute égalité, par les lois du pays dans lequel ils vivent. Ils ne devraient pas faire l'objet de discrimination, par exemple, en ce qui concerne la délivrance de papiers d'identité personnels ou la protection par la police et le système judiciaire.

4.4.2 Sécurité physique

Toutes les personnes jouissent du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Elles doivent être protégée, par exemple, contre la violence sexuelle et d'autres formes de violence, à l'intérieur et à l'extérieur de la famille, contre la détention arbitraire et contre le refoulement.

4.4.3 Sécurité matérielle

Toutes les personnes relevant de la compétence du HCR devraient avoir accès, en toute égalité, aux biens et aux services de base. Elles ont le droit de vivre dans des conditions saines et stables. En outre, elles doivent avoir accès à un logement, à l'eau potable, à l'éducation, aux soins médicaux et à des moyens de subsistance.





4.4.4 Sécurité religieuse et culturelle

Les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR devraient avoir la liberté de pratiquer leur religion. Leurs normes culturelles devraient être respectées en tout temps, dans la mesure où elles ne sont pas jugées néfastes en vertu des normes internationales. Les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ou forcés, l'infanticide des petites filles et le refus d'éducation, pour les filles comme pour les garçons, sont des pratiques inacceptables.



4.4.5 Une solution opportune et durable

Une protection internationale de qualité ne peut être assurée si on ne veille pas à ce que toutes les personnes relevant de la compétence du HCR aient un accès adéquat et égal à une solution à leur problème de déplacement. Cet aspect sera examiné plus en détail au Chapitre 7.



Lecture complémentaire



Des copies électroniques des documents ci-dessous en anglais peuvent être consultées sur le CD-ROM **Programme d'introduction à la protection** qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton **'Bibliothèque'** pour y accéder.

	7.5
Access and Non-Refoulement	
	Asylum Processes (Fair and Efficient Asylum Procedures), Global Consultations on International Protection, Second Meeting, document EC/GC/01/12, 31 May 2001.
	Reception of Asylum-Seekers, Including Standards of Treatment, in the context of Individual Asylum Systems, Global Consultations on International Protection, Second Meeting, document EC/GC/01/17, 4 September 2001.
	$\label{lem:conclusions} \textit{Summary Conclusions - The Principle of Non-Refoulement}, \ Global \ Consultations \ on \ International \ Protection, \ Cambridge \ Roundtable \ 9-10 \ July \ 2001.$
Registration	
	Practical Aspects of Physical and Legal Protection with regard to Registration, Global Consultations on International Protection, First Meeting, document EC/GC/01/6, 19 February 2001.
	UNHCR Handbook on Registration - provisional release September 2003.
Quality of Protection	
	Protection of Refugees in mass influx situations: Overall protection framework, Global Consultations on International Protection, Second Meeting, document EC/GC/01/4, 19 February 2001.
	Designing Protection Strategies and Measuring Progress: Checklist for UNHCR Staff, UNHCR, July 2002.
	Emergency Handbook, UNHCR, 2001.
	Practical Guide to the Systematic Use of Standards and Indicators in UNHCR Operations, UNHCR, $2nd\ ed$, February 2006.
	<i>Operational Protection in Camps and Settlements:</i> A reference guide to good practices in the protection of refugees and others of concern to UNHCR, UNHCR 2006.